

Hadopi

Département Recherche, Etudes et Veille (DREV)

Accès aux œuvres sur Internet

La cartographie des usages que dessinent les travaux du DREV dans le cadre de la mission générale d'observation de l'Hadopi met en exergue une part significative de pratiques dont le cadre légal et/ou économique pose question. Il s'agit de pratiques entre utilisateurs ayant en commun la gratuité, qu'elle concerne la mise à disposition initiale ou la consommation finale de biens culturels, alors souvent simultanément disponibles de façon gratuite et de façon payante, licite ou illicite dans les deux cas. Cette note en propose l'inventaire et l'analyse.

Travaux menés dans le cadre de l'étude d'une rémunération proportionnelle du partage dans l'accès aux œuvres sur Internet

L'article L331-23 du CPI énumère les actions qui incombent à la Haute Autorité dans le cadre de sa mission générale d'observation, parmi lesquelles l'identification et l'étude des modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques – et la proposition, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

La première moitié du protocole d'observation déroulé sur le premier semestre 2013 fait apparaître un nombre important d'usages entre utilisateurs impliquant des œuvres simultanément gratuites et payantes, dont la perception par les utilisateurs et par les pouvoirs publics est particulièrement ambiguë.

Sur le fondement de leur gratuité initiale ou finale, et d'une certaine désintermédiation (« entre consommateurs »), ces usages sont souvent qualifiés « d'échanges non marchands ».

Cette note en vise l'inventaire et l'analyse, ce qui est un précédent nécessaire à toute démarche vers leur prise en compte. Elle s'appuie volontairement sur la réalité constatée des usages et des cadres techniques dans lesquels ils s'opèrent.

La précision des cas d'usage (1) est complétée par des appréciations relatives aux notions d'échanges (2), et à leur dimension marchande (3) permettant de définir la suite à donner aux travaux (4).

CAS D'USAGES

Le poids des pratiques est issu de l'étude « Usages illicites : stratégies d'accès et pratiques émergentes », dont le rapport qualitatif et quantitatif consolidé est en cours de finalisation.

L'étude a été réalisée par l'institut CSA pour l'Hadopi.

Les exemples ci-dessous illustrent des cas d'échanges entre utilisateurs permettant potentiellement la consommation gratuite de fichiers protégés par un droit de propriété intellectuelle, pour certains accessibles par ailleurs de façon payante.

Pour chacun d'entre eux, il est notamment précisé le cercle dans lequel il s'opère et l'intervention d'intermédiaires rémunérés ou non, ainsi que le poids de ces pratiques dans les usages¹.

NB : Les usages sont listés à partir de la perception qu'en déclarent les utilisateurs, indépendamment des réalités techniques parfois transversales qu'ils recouvrent.

Utilisation d'un serveur FTP / Cloud

17% des consommateurs de musique, films ou séries TV dématérialisés déclarant des usages illégaux disent avoir déjà mis un bien (musique, films, séries) à la disposition d'autres internautes sur un tel espace de stockage de type cloud ou un site de transfert et 78% d'entre eux connaissent cette méthode de partage.

L'utilisation d'un serveur FTP/ Cloud permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres. Les contenus proposés sont stockés sur le serveur (ou sur les serveurs composant le cloud). L'administrateur dépose des œuvres sur le serveur et en détermine les droits d'accès (qui peut télécharger le contenu).

Les utilisateurs qui souhaitent accéder au serveur doivent, le cas échéant, disposer d'un client FTP et de codes d'accès et/ou de certificats autorisés (notamment dans le cas du SFTP).

L'administrateur peut aussi autoriser le dépôt d'œuvres sur le serveur par d'autres utilisateurs.

En général, l'administrateur du serveur n'est pas rémunéré. S'il fait héberger son serveur, l'hébergeur peut être rémunéré, surtout si l'administrateur souhaite disposer d'un espace de stockage conséquent.

Utilisation d'un réseau P2P

L'utilisation d'un protocole P2P permet l'échange de fichiers entre utilisateurs. Les contenus proposés se trouvent répartis sur les ordinateurs d'un ou plusieurs utilisateurs. Il peut impliquer ou non des intermédiaires et concerner un nombre variable d'utilisateurs.

Les utilisateurs doivent installer un logiciel (client) spécifique au protocole P2P qu'ils souhaitent utiliser. Ces clients peuvent inclure des publiciels (*adware*) et ainsi contribuer à rémunérer leurs éditeurs.

- Utilisation d'un protocole P2P type BitTorrent : La recherche de contenus se fait par l'intermédiaire de sites de référencement de fichiers .torrent (ex : The Pirate Bay, ISOHunt etc.).

¹ Ce document ne traite pas des échanges réalisés sur un espace géographiquement très restreint, comme par exemple l'échange direct de supports physiques (disques durs, clés USB etc.) ou au sein d'un réseau local.

25% des consommateurs de musique, films ou séries TV dématérialisés déclarant des usages illégaux disent avoir déjà mis un bien culturel à la disposition d'autres internautes via un réseau de Pair à Pair ou de Torrent, et 84% connaissent cette méthode de partage.

17% des consommateurs de musique, de films ou de séries dématérialisés déclarent utiliser les réseaux pair-à-pair au moins 1 fois par semaine, ils sont 5% à le faire tous les jours ou presque.

En terme de proportion, il est à noter que selon Comscore, on constate une utilisation de BitTorrent 10 fois supérieure à celle des autres réseaux..

A priori les utilisateurs ne se connaissent pas entre eux. La mise en relation (« quels sont les utilisateurs qui partagent le contenu recherché ? ») est réalisée par l'intermédiaire de serveurs appelés « trackers ». Ceux-ci peuvent être publics (ouverts à tous) ou bien privés (communauté restreinte, avec des règles d'utilisation). Des systèmes entièrement distribués (basés sur des DHT²) apparaissent également.

Des intermédiaires peuvent toucher une rémunération. Il s'agit notamment des sites référençant les fichiers .torrent et des trackers via de la publicité, de la souscription d'abonnements ou encore de l'achat de ratio *upload/download*.

- Utilisation d'un protocole P2P autre que type BitTorrent (ex : eD2k, Kademia) : La recherche de contenus et la mise en relation entre utilisateurs (qui, a priori ne se connaissent pas) nécessitent souvent la présence de serveurs centraux ou de « super nœuds ». Certains protocoles, tels que Kademia, utilisent des DHT pour la recherche et la mise en relation et ne nécessitent aucun point central.

Les sites permettant le téléchargement du client peuvent présenter de la publicité ou encore vendre des goodies («emule » par exemple).

- Le friend to friend (F2F) : Le F2F (*friend to friend* / ami à ami) est un système P2P dans lequel uniquement des utilisateurs qui se connaissent ou se font confiance se connectent entre eux. Toutefois le nombre d'amis n'est pas restreint et la propagation des contenus d'un cercle d'amis à un autre reste possible (« *anonymous forwarding* »).

Utilisation d'Email

16% des consommateurs de musique, films ou séries dématérialisés déclarant des usages illégaux ont déjà envoyé par email, par SMS ou MMS un lien permettant d'accéder illégalement à un bien culturel.

Un service de d'email peut permettre l'envoi de contenus. L'utilisateur envoie ou génère un email :

- Il ajoute en pièce-jointe d'un email un ou plusieurs fichiers (légers) et envoie le message à une ou plusieurs personnes. Si des utilisateurs utilisent des « webmail », des revenus publicitaires peuvent être générés par cette activité.

- Il utilise un service spécifique pour l'envoi de fichiers lourds (ex : wetransfer). Ces services comportent généralement une interface web qui se chargera d'envoyer par email un lien vers le contenu aux destinataires. Dans la réalité, le service stocke temporairement sur ses serveurs les fichiers envoyés. Ces services peuvent générer des revenus publicitaires, être payants, ou proposer des services premium payants.

- Il envoie, dans le corps de l'email, un lien vers un contenu hébergé ailleurs (voir FTP, cyberlocker, etc.). Dans ce cas, l'email a un rôle de recommandation.

² Une DHT (Distributed HashTable) est, dans le cadre des réseaux P2P, un index décentralisé et réparti entre tous les membres du réseau. Les DHT remplacent alors les points centraux du réseau.

Utilisation de cyberlockers et sites de streaming

57% des consommateurs de musique, de films ou de séries ont recours au streaming au moins une fois par semaine et 32% au téléchargement. Ces pratiques sont significativement plus fréquentes auprès des consommateurs déclarant des usages illicites : ils sont 28% à avoir recours au streaming tous les jours ou presque, et 11% dans le cas du téléchargement (contre respectivement 14% et 4% pour les consommateurs légaux).

23% des consommateurs déclarant des pratiques illicites ont déjà utilisé un débrideur pour consommer des biens culturels sur Internet. Ils sont 63% à le faire au moins une fois par mois.

L'utilisation de ces services permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres. Des œuvres sont déposées par des utilisateurs sur des espaces de stockage distants à partir desquels d'autres utilisateurs peuvent y accéder, soit en téléchargeant des fichiers, soit en consultant le contenu en streaming. Les utilisateurs qui déposent des fichiers peuvent utiliser des services annexes tel que des services de multi-upload et/ou des services de protection de liens.

L'utilisateur qui souhaite consulter une œuvre doit disposer de son lien URL. L'URL mène à la page de téléchargement chez le *cyberlocker*, ou de consultation sur un site de streaming.

Pour ce faire, il effectue en général une recherche sur des moteurs de recherche génériques (ex : Google, Bing) ou sur des annuaires de liens spécifiques (ex : WawaCity) qui lui indiquent où se trouve le contenu (URL).

L'URL peut aussi avoir été indiquée par d'autres utilisateurs (email, réseaux sociaux).

Les *cyberlockers* et sites de streaming proposent souvent des formules d'abonnement qui permettent un accès illimité et débridé (en termes de bande passante) aux contenus qui sont stockés sur leurs serveurs.

D'autres services permettent d'éviter à un utilisateur d'avoir à s'abonner à plusieurs *cyberlockers* et d'accéder tout de même de façon illimitée et rapide aux contenus (« débrideurs »).

Certains services proposent la conversion de formats, ce qui permet par exemple à l'utilisateur d'enregistrer une œuvre diffusée en streaming (« stream ripping » - site web ou logiciel).

Les intermédiaires, qu'il s'agisse de ceux qui référencent les liens, qui hébergent les contenus, qui convertissent ou qui débrident touchent généralement une rémunération sous forme d'abonnements ou de publicité.

Utilisation de plateforme UGC³

Une grande majorité des consommateurs connaissent le « stream ripping » (73% pour la musique, 64% pour les films ou les séries). 39% l'ont déjà utilisé pour la musique.

En terme d'audience et de consommation de biens culturels, YouTube représente une part particulièrement significative de l'ensemble des usages listés.

L'utilisation de ces services à vocation communautaire permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres.

Ces derniers peuvent se rendre directement sur la plateforme et rechercher des contenus via le moteur de recherche intégré de la plateforme, ou encore y accéder via les moteurs de recherche.

Certains services proposent la conversion de formats, ce qui permet à l'utilisateur d'enregistrer une œuvre diffusée en streaming (« stream ripping », « YouTube to MP3 », par exemple, mais aussi des logiciels dédiés).

La plateforme UGC génère un revenu associé à l'activité en proposant des espaces publicitaires sur son site. Les services de conversion peuvent afficher des publicités.

³ Les plateformes de type "UGC" sont des espaces à vocation communautaire qui s'appuient sur des contenus publiés par les visiteurs (ex : Youtube, Dailymotion, Vimeo).

Utilisation d'un Newsgroup

L'utilisation de ces services permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres. Pour pouvoir télécharger des fichiers à partir de Usenet, l'utilisateur doit :

- installer un client Usenet (qui peut contenir ou non des publicités) ;
- souscrire à un fournisseur Usenet (*newsgroup service provider*), c'est à dire un prestataire qui maintient des serveurs Usenet (ex : Giganews) ;
- éventuellement, utiliser un moteur de recherche (ex : www.binsearch.info).

L'utilisateur se connecte sur les serveurs du fournisseur Usenet auprès duquel il détient un compte et télécharge un fichier à partir d'un lien publié sur des sites d'indexation de contenu de *newsgroups*, ou en parcourant ces groupes favoris.

L'accès à certains *newsgroups* peut être payant. Dans cette hypothèse, seuls les détenteurs d'un compte ont la possibilité d'uploader et de télécharger des fichiers.

L'opérateur du *newsgroup* peut tirer un profit de l'abonnement de ses utilisateurs. Il peut également mettre à disposition des annonceurs plusieurs encarts publicitaires.

38% des consommateurs déclarant des usages illicites disent avoir déjà utilisé un lien en provenance d'un forum ou d'un newsgroup pour accéder de manière illicite à de la musique, des films ou des séries dématérialisées.

Utilisation des réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux peut permettre le partage indirect de contenus. L'utilisateur se connecte sur son profil et consulte une vidéo, publiée par un de ses « amis ». La vidéo provient en réalité d'une plateforme de streaming (ex : DailyMotion) qui permet d'exporter les contenus au travers d'une visionneuse embarquée. Ce procédé permet à l'utilisateur de consulter la vidéo en streaming sans quitter le réseau social.

L'utilisateur peut également partager un lien vers un contenu qui se trouve sur un *cyberlocker* ou sur un site de streaming. Selon les préférences de l'utilisateur qui a partagé le lien, « l'échange » peut concerner l'ensemble de ses « amis » ou seulement une partie.

Le réseau social et les plateformes concernées (streaming, *cyberlocker*) peuvent tirer un revenu de la vente d'espaces publicitaires.

Enfin certains services, principalement de streaming musical, (ex : Deezer) permettent aux utilisateurs d'échanger gratuitement leurs playlists, comportant des liens vers les titres qu'ils consomment parmi ceux mis à disposition par la plateforme. Dans ce cas, la mise à disposition initiale n'est pas réalisée par un utilisateur mais par les ayants droit, ce qui constitue un cas de figure différent de ceux traités ici.

29% des consommateurs déclarant des usages illicites ont déjà eu recours à un lien trouvé sur les réseaux sociaux pour accéder à une œuvre (musique, films, séries TV), de manière illicite. **14%** d'entre eux ont déjà publié un lien sur les réseaux sociaux permettant d'accéder de manière illicite à une œuvre (musique, films, séries TV).

APPRECIATION

On retrouve dans ces pratiques répandues l'existence de transactions gratuites, en début ou bout de chaîne, et, de façon récurrente, une impression de désintermédiation (« entre consommateurs ») à la faveur desquelles l'écosystème apparaît comme réduit à celui des consommateurs.

C'est pour partie sur le fondement de ces caractéristiques que certaines de ces pratiques sont communément qualifiées « d'échanges non-marchands ». Le périmètre de cette formule (à la fois économique, technique et d'usage) est particulièrement flou et tend à évoluer selon les discours.

Les parties suivantes permettent de confronter cette formule aux usages recensés par nos travaux, et décrits précédemment.

La notion d'échange

Usuellement, le terme « échange » peut laisser supposer que ses acteurs se connaissent ou – à défaut – que l'échange se réalise au sein d'un « cercle restreint ».

Le tableau ci-contre met en regard les déterminants de la définition de l'échange et les pratiques identifiées dans les cas d'usage.

La réciprocité des pratiques, leur équilibre ou l'équivalence de ce qui est échangé le cas échéant et le cercle⁴ dans lequel elles s'opèrent sont les paramètres retenus pour définir la notion d'échange.

	Réciprocité, équilibre et équivalence	Cercle « restreint »
Utilisation d'un serveur FTP	La réciprocité n'est pas obligatoire. Elle n'est possible que si l'administrateur du serveur autorise le dépôt de fichiers.	L'utilisateur peut créer un cercle restreint en autorisant le téléchargement et/ou le dépôt de fichiers à un certain nombre d'utilisateurs (couple identifiants/mots de passe ou système de certificats).
Utilisation d'un réseau P2P	<p>Le principe de fonctionnement du P2P repose sur le fait que l'utilisateur qui télécharge des fichiers doit en mettre à disposition. Ce principe est intégré dans la conception des réseaux.</p> <p>De façon transparente pour l'utilisateur : la mise en partage des fichiers en cours de téléchargement n'est pas consciente</p> <p>Par encouragement : il existe aussi des mécanismes offrant aux utilisateurs un téléchargement plus rapide s'ils partagent davantage.</p> <p>En revanche l'introduction d'un nouveau contenu sur le réseau est un acte volontaire.</p>	<p>Dans la majorité des cas, les échanges se réalisent à grande échelle (entre tous les connectés).</p> <p>Une variante du P2P est le F2F (friend to friend) et peut permettre de limiter les échanges à un cercle plus restreint, bien que la propagation des contenus d'un cercle d'amis à un autre reste possible (« <i>anonymous forwarding</i> »).</p>
Utilisation d'un email	Celui qui envoie ne reçoit pas nécessairement	Même si l'utilisateur peut créer d'importantes listes de diffusion, le cercle est restreint à ses contacts.

⁴ La jurisprudence définit le **cercle de famille** comme « La réunion de parents, d'alliés ou de personnes ayant des relations habituelles » (CA Grenoble, 28 fev. 1968, RIDA 1968 n°57). Par ailleurs, dans un autre domaine que le droit d'auteur, la Cour de cassation dans un arrêt du 10 avril 2013, a pu juger que des propos diffusés sur un compte Facebook n'étaient pas publics car ils n'étaient accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressé, en nombre très restreint, et qu'elles formaient dès lors une communauté d'intérêts. A noter qu'une diffusion dans le cadre du cercle de famille constitue une exception au droit d'auteur.

Utilisation d'un cyber-locker ou d'un site de streaming	<p>Celui qui télécharge ou consulte peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p> <p>Certains forum / annuaires de liens incitent les utilisateurs à mettre à disposition pour rendre le système attractif.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé ou consulté par tous, sans contrôle d'accès.</p> <p>L'uploader peut créer un cercle restreint dans certains cas en mettant en place des contrôles d'accès.</p>
Utilisation d'un site UGC	<p>Celui qui consulte peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé ou consulté par tous, sans contrôle d'accès.</p> <p>L'uploader peut créer un cercle restreint dans certains cas en mettant en place des contrôles d'accès.</p>
Utilisation d'un newsgroup	<p>Celui qui télécharge peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p> <p>L'équilibre peut être recherché afin d'inciter les utilisateurs à partager leurs contenus.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé par tous.</p> <p>Certains services de Newsgroup proposent des services complémentaires de stockage avec contrôle d'accès, qui permettent à l'utilisateur de créer des cercles restreints.</p>
Utilisation d'un réseau social	<p>Les utilisateurs qui consultent ne sont pas tenus de mettre en partage et réciproquement.</p>	<p>L'utilisateur peut limiter l'accès à son espace ou bien l'ouvrir à tous, même aux utilisateurs anonymes.</p>

La réciprocité n'est pas systématique et, le cas échéant, semble rarement équilibrée. Dans le contexte qui nous intéresse, le téléchargement n'implique pas nécessairement la mise à disposition, et réciproquement. Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser. La mise à disposition peut être fondée sur un comportement « altruiste », une dynamique sociale, ou encore le gain : certains systèmes d'échange de fichiers favorisent les possibilités de téléchargement pour ceux qui mettent le plus à disposition.

L'observation des techniques amène à souligner le fait que l'étendue des personnes participant aux échanges peut être contrôlée par l'utilisateur qui met à disposition sur certaines technologies pour créer des « cercles restreints ». Cette notion floue ne s'applique pas naturellement aux pratiques numériques – notamment celles précitées - mais s'implémente de façon artificielle par des limitations techniques qu'il est toujours possible de contourner.

De fait, sur la base de la réciprocité, de l'équilibre, de l'équivalence ou des cercles concernés, formellement, la notion d'échange ne semble pas s'appliquer aux pratiques visées.

Pendant, elle pourrait être considérée sous l'angle d'une **communauté** plus ou moins large dont les membres partagent un intérêt essentiellement tourné vers la consommation de biens culturels, et au sein de laquelle les échanges se feraient.

Quel que soit le type d'échange de biens culturels dématérialisés, au moins un intermédiaire est nécessaire. La dimension marchande des échanges peut donc notamment être évaluée selon les bénéfices que les plus impliqués d'entre eux en tirent.

Le tableau ci-dessous décrit la place des intermédiaires et les bénéfices (monétaires ou non) qu'ils tirent de ces pratiques

	Intermédiaire(s)	Sources de revenus tirés par les intermédiaires
Utilisation d'un serveur FTP	Aucun intermédiaire si l'utilisateur installe son propre serveur chez lui. Prestataire d'hébergement si le serveur est distant.	Dans le cas d'un serveur distant : montant correspondant à la location de l'espace d'hébergement.
Utilisation d'un réseau P2P	Sites/forum indexant les liens vers les contenus (.torrent) Points « centraux » (trackers) Moteurs de recherche spécialisés Certains services de P2P sont cependant entièrement distribués.	Espaces publicitaires (sites d'indexation et moteurs de recherche) Abonnement (notamment pour les trackers privés) Dans certains cas, vente de goodies.
Utilisation d'un email	Webmail et services d'envoi de fichiers lourds	Espace publicitaires et abonnement (services d'envoi de fichiers lourds).
Utilisation d'un cyberlocker ou d'un site de streaming	En plus des plateformes elles-mêmes, il existe des « annuaires de liens » vers leurs contenus qui constituent un 2 ^e intermédiaire. Les anonymiseurs, débrideurs et convertisseurs sont également des intermédiaires supplémentaires.	Espaces publicitaires et/ou abonnement sur l'ensemble des intermédiaires listés.
Utilisation d'un site UGC	La plateforme UGC et les convertisseurs	Espaces publicitaires (plateforme et convertisseurs) Données personnelles
Utilisation d'un newsgroup	L'opérateur du <i>newsgroup</i> .	Espaces publicitaires et/ou abonnement.
Utilisation d'un réseau social	Le réseau social La consommation de se fait ici via des lecteurs embarquant le contenu d'autres plateformes, qui constituent d'autres intermédiaires.	Espaces publicitaires sur le réseau et les plateformes. Données personnelles

Les intermédiaires fonctionnent selon des modèles variés. L'utilisation de la plupart des logiciels P2P est gratuite, et leur téléchargement ne génère pas systématiquement de revenus. En revanche, la plupart des sites de recherche (par exemple les index de fichiers .torrent) tirent des revenus publicitaires de leur activité. Certains cyberlockers, par ailleurs, s'appuient sur la vente d'abonnement « premium ».

Par ailleurs, et en particulier dans le cas des réseaux sociaux, les données personnelles recueillies peuvent constituer un bénéfice supplémentaire, au titre de leur réutilisation à des fins publicitaires, notamment en matière de ciblage.

Plus généralement, il est évident que les mécanismes qui contribuent à la création de valeur sont variés. Par exemple, si on devait lier la valeur d'un réseau à son utilité, il serait pertinent de rappeler que d'après la loi de Metcalfe l'utilité d'un réseau est proportionnelle au carré de ses utilisateurs. De fait, les réseaux favorisant le partage d'œuvre et donc, probablement, le nombre de leurs utilisateurs, augmentent mécaniquement leur valeur. Considérer la théorie de la percolation amènerait à supposer qu'il existe néanmoins un seuil critique d'utilisateurs (en nombre) pour atteindre l'effectivité de tels phénomènes.

A divers degrés, les intermédiaires tirent un bénéfice en contrepartie de leur implication dans l'échange, angle sous lequel le système est marchand.

Résumé

Sans systématisme de la réciprocité et hors cercle restreint, la notion d'échange semble inadaptée à la description des pratiques visées. Cependant, elle pourrait être entretenue par la définition d'une communauté plus ou moins large dont les membres partageraient un intérêt essentiellement tourné vers la consommation de biens culturels.

En revanche, indépendamment de la potentielle gratuité du système pour les utilisateurs, ces échanges sont à la source de bénéfices pour la grande majorité des intermédiaires qui les facilitent. Ces bénéfices sont caractéristiques d'un système pleinement marchand, qui tire profit de l'acte d'échange et de la nature des biens échangés.

A ce titre, qualifier ces « échanges », qui s'appuient sur des intermédiaires dégageant un bénéfice marchand, de « non marchands » n'est pas exact.

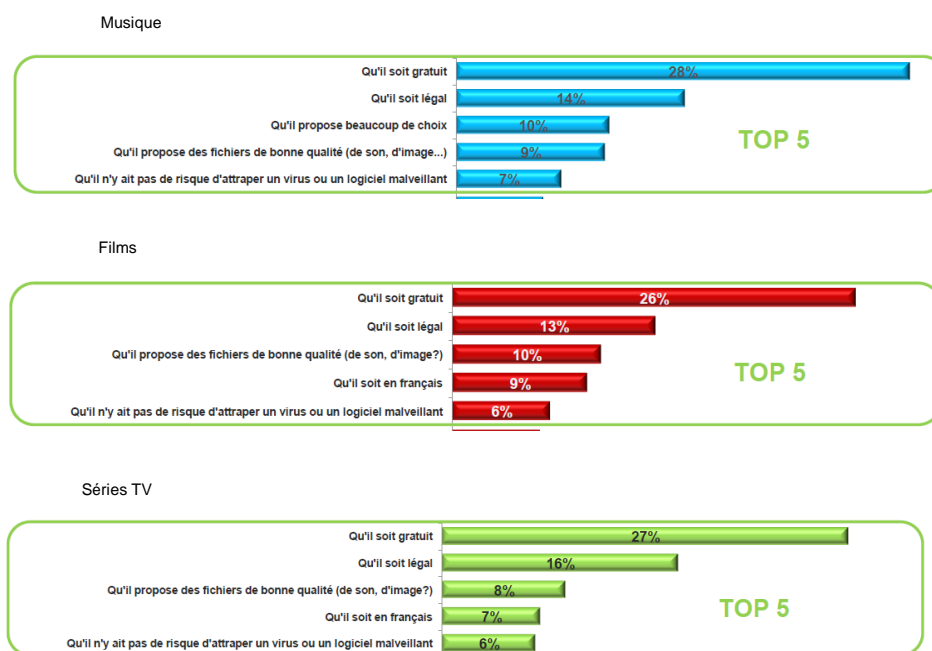
Pour autant, au-delà des considérations sémantiques, plusieurs de ces pratiques, dont une part significative plébiscitée par les utilisateurs s'effectue sans l'autorisation des ayants droit, pourraient appeler des réponses économiques et légales dédiées.

SUITES A DONNER

Liberté d'usage et respect des droits

Parmi les objectifs institutionnels systématiquement poursuivis se trouve la recherche de l'équilibre entre les libertés d'usage et le respect des droits. A certains égards, les consommateurs y font écho en plaçant la gratuité et la légalité en tête du premier critère de choix retenu pour un site de musique, de films ou de séries TV⁵.

Qu'il s'agisse de musique, de films ou des séries, le critère le plus cité comme premier critère de choix de leur site par les consommateurs du bien concerné (sans distinction entre usages légaux et illégaux) est la **gratuité**. Le suivant est la **légalité** : après la gratuité, mais avant la diversité du choix, la qualité, etc.).



Dans le cas des pratiques décrites précédemment et souvent qualifiées « d'échanges non marchands » on identifie :

- Une forte liberté d'usage, à laquelle les consommateurs sont attachés. Elle n'exclut pas, au demeurant, la consommation payante.
- Un faible respect des droits. En outre, lorsque les ayants droits sont rémunérés, la question de savoir si le montant est correctement déterminé reste posée.

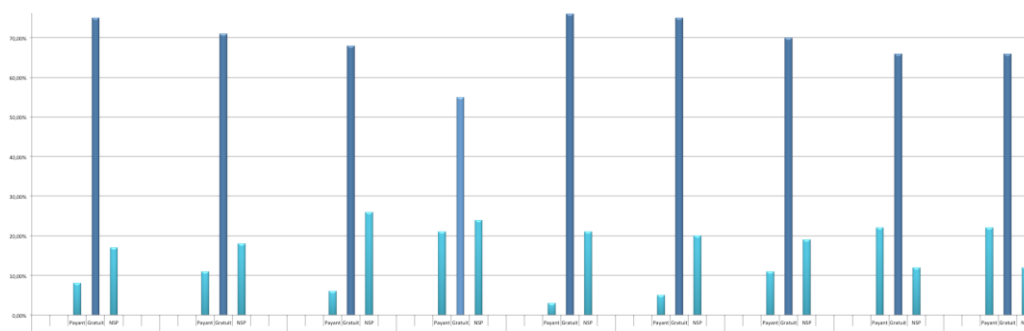
⁵ Etude « Usages illicites : Stratégies d'accès et pratiques émergentes », dont le rapport qualitatif et quantitatif consolidé est en cours de finalisation. L'étude a été réalisée par l'institut CSA pour l'Hadopi.

Dans le cas particulier de l'analyse de l'accès aux œuvres sur Internet engagée dans ce document :

- (1) L'approche consiste à partir du principe que l'on souhaite maintenir cette forte liberté d'usage, assimilée à un écosystème d'échange. Elle s'appuie notamment sur une pratique – non exclusive - de la gratuité, qui est d'ores et déjà largement prédominante dans les faits.

La consommation de biens culturels sur Internet se fait globalement gratuitement. La consommation payante, qui représente entre 3 et 22% des usages, est presque marginale.

Cet état de fait recouvre des réalités variées, qui sont fonction de la nature intrinsèque des biens, de la nature des offres payantes existantes, d'accords établis au cas par cas et des politiques publiques de promotions des offres ou de protection des droits. En particulier, la gratuité n'empêche pas nécessairement la consommation d'être rémunératrice.



- (2) L'équilibre visé implique alors qu'il faut donner à ces pratiques les moyens de s'inscrire dans un cadre légal, respectueux du droit et rémunérateur, ce qui passe notamment par la reconnaissance du caractère marchand de l'intermédiation.

Cette initiative impose une réflexion sur les conséquences opérationnelles à considérer sur le système que constituent les œuvres, ceux qui les consomment, ceux qui en détiennent les droits et ceux qui en bénéficient.

L'analyse traite des œuvres auxquelles est effectivement attachée une valeur marchande en plus de la valeur intrinsèque que représente son contenu.

D'un point de vue numérique le contenu même de l'œuvre est ubiquiste et peut donc se déplacer dans le système (se vendre, se donner, se partager, se dupliquer, etc.) sans pour autant que cette valeur intrinsèque de l'œuvre ne soit diminuée ou ne disparaisse. Il peut donc être modélisé comme une valeur « constante » du système, contrairement à sa valeur marchande.

L'utilisateur peut notamment interagir avec ce système par l'intermédiaire :

- De ses données personnelles
- De l'élément constitutif d'un réseau qu'il peut incarner (« popularité »)
- De l'argent qu'il pourrait choisir de dépenser

La participation de l'utilisateur à un réseau de consommation y compris gratuit tend à augmenter la popularité des œuvres. Dès lors que leur potentiel marchand est reconnu, elle peut donc concourir à son augmentation, sans s'y substituer. En effet, s'il n'y a pas de monétisation in fine de l'utilisation de l'œuvre, l'impact du gain de popularité sur le potentiel marchand est neutre.

En outre, la popularité et les données générées par les utilisateurs, comme le contenu même d'une œuvre, sont des paramètres qui ne dépossèdent pas leurs propriétaires en cas de déplacement dans le système. C'est à ce titre qu'elles sont prises pour valeurs constantes.

Il est ainsi possible de lire le système en ne faisant figurer que la valeur monétaire intrinsèquement attachée à l'œuvre licenciée.

Les paramètres ubiquistes
Comme le contenu même d'une œuvre, les données et le réseau ne dépossèdent pas leurs propriétaires. Les consommateurs peuvent néanmoins être conscients qu'ils ont à faire à une « gratuité » strictement monétaire.

Œuvre = (Contenu, €) \longrightarrow (€)

Utilisateurs = (Données, Réseau, €) \longrightarrow (€)

La transcription de la gratuité et de la désintermédiation des pratiques en un système fermé conduit de toute évidence à un modèle simpliste et déséquilibré, où la dissipation de la valeur correspond à une perte pure.

L'« € » de l'œuvre représente sa valeur marchande, celui de l'utilisateur le montant qu'il pourrait choisir de dépenser.

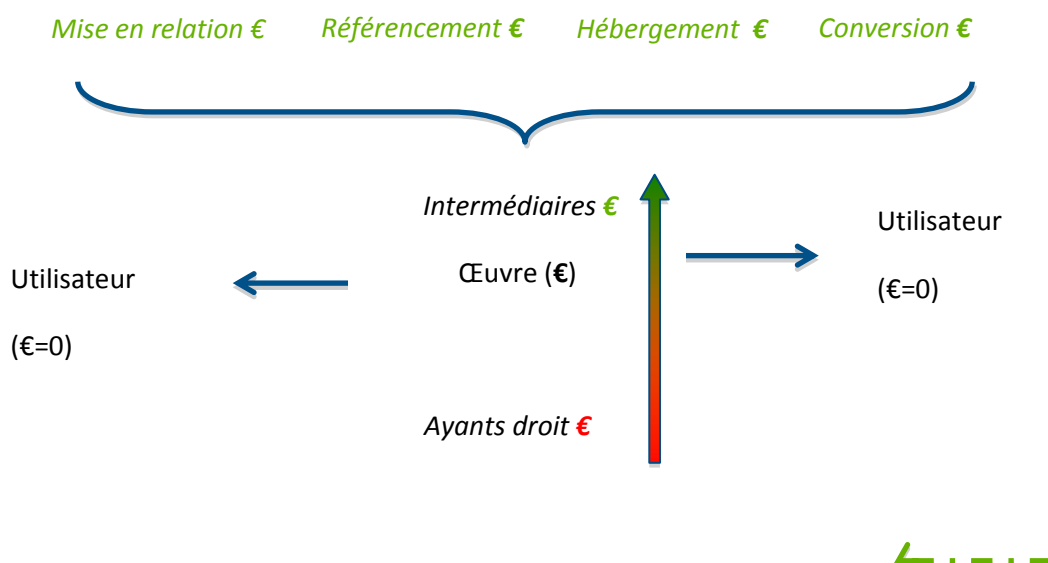
Utilisateur (€= 0) \longleftarrow Œuvre (€) \longrightarrow Utilisateur (€= 0)

En revanche, l'observation de certains accords, établis au cas par cas entre certains intermédiaires et certains ayants droit, permet de penser que l'intégration des intermédiaires agissant dans ce système pourrait être de nature à l'équilibrer en préservant la liberté d'usage des utilisateurs.

Le socle d'intermédiaires à considérer serait entendu au sens large de ceux qui tirent manifestement un bénéfice de ces échanges.

A ce stade, ils sont résumés à quatre niveaux d'intervention, qui déterminent notamment la proportion de bénéfice qu'ils peuvent tirer de ces usages :

- Référencement (Moteurs de recherche, annuaires de torrent, annuaires de liens, etc.)
- Mise en relation d'utilisateurs (tracker, DHT, etc..)
- Hébergement (Youtube, Cyberlocker, etc.)
- Conversion (Ripping)



La généralisation d'un tel système, où les intermédiaires tirant un gain marchand de ces pratiques seraient amenés à rémunérer la création, proportionnellement à leur implication et aux bénéfices qu'ils réalisent via les œuvres qu'ils permettent effectivement de partager, (« rémunération proportionnelle du partage ») soulève de nombreuses questions.

Les travaux à venir ont vocation à valider ou à invalider la faisabilité d'un tel système et d'en évaluer la pertinence. Les suivants à engager porteront ainsi :

- (1) Sur la possibilité, ou non, de déterminer un profil d'usages, un profil d'intermédiaires redevables et une méthode de calcul de barème de rémunération pour les titulaires de droit.
- (2) Le cas échéant, sur ses conséquences économiques. Elles seraient analysées via la modélisation mathématique des interactions entre les différents systèmes de consommation de biens culturels sur Internet. Une telle modélisation prendrait alors en paramètre les variables du système de rémunération proportionnel déterminé au (1) dont elle pourrait évaluer les valeurs acceptables pour que le système soit équilibré.

Cette note constitue un tout premier document de travail, balayant les différents usages avec l'objectif de les clarifier et de les qualifier, en vue d'engager la suite des travaux. Il est soumis à remarques et contributions. Elles peuvent être transmises à cette adresse commentaire@hadopi.net. Ces remarques et contributions sont susceptibles d'être rendues publiques.

hadopi.fr